

COMMUNE DE QUITTEBEUF

Département de l'Eure • Arrondissement de Bernay • Canton du Neubourg
3 Place Maurice Legoux - 27110 QUITTEBEUF

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 / 46 **prescrivant l'entretien des trottoirs et** **l'élagage des plantations le long des voies publiques**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2212-2-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-1, L. 116-2 et R. 116-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur ;

Vu les dispositions préfectorales en vigueur relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies ;

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Quittebeuf.

Article 2 - Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, soit tout le long de chaque propriété :

- Pour les trottoirs sur toute leur largeur ;
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1,20 m de largeur.

2-1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les déchets verts, herbe, fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou espace y compris le caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, l'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les déchets verts devront être ramassés, il est défendu de pousser les résidus dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2-2 Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires sont tenus de balayer la neige devant leur propriété, sur le trottoir ou espace jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2-3 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils ne peuvent ni y déposer de matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement. De même, les poubelles doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte.

Article 3 - Entretien des végétaux

3-1 Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3-2 Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 - Dispositions particulières

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règles particulières de police de la voirie et des autres réglementations applicables.

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8

Monsieur le Maire de la commune de Quittebeuf, les agents compétents et, le cas échéant, les autorités chargées de constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quittebeuf, le 25/09/2026

Le Maire,
Benoît HENNART

Mairie de Quittebeuf – 3 Place Maurice Legoux – 27110 Quittebeuf

